

CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES BIENS-FONDS RIVERAINS

QUESTIONS-RÉPONSES



Lisez les questions et réponses suivantes : elles peuvent vous aider à déterminer si vous avez droit à ce crédit d'impôt innovant.

1. Quel est l'objectif du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains?

Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est un programme environnemental innovant qui appuie les efforts déployés par les agriculteurs pour mieux gérer les rives des lacs, les berges des rivières et des autres cours d'eau, et qui reconnaît les efforts de ceux qui l'ont déjà fait.

2. Qu'est-ce qu'une bande de protection riveraine?

Aux fins de ce crédit d'impôt, une bande de protection riveraine est une bande de terre qui longe un lac, un ruisseau ou une rivière. Les bandes de protection riveraine saines sont en général couvertes de toute une variété d'arbres, d'arbustes, d'herbes et d'autres types de végétaux.

Les bandes de protection riveraines sont des zones fragiles et doivent être gérées avec précaution. Une de leurs principales caractéristiques est le sol sous-jacent saturé d'eau qui nourrit une variété de plantes et d'arbres. Sans végétation, la bande peut s'éroder jusqu'à ne plus présenter aucun avantage pour le terrain où elle est située.

3. Quelle est la définition d'un bien-fonds riverain aux fins de ce programme?

Un bien-fonds riverain est un bien agricole qui longe la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et mesure 100 pi (30 m) de large. Une **acre riveraine** est une bande de terrain riveraine qui s'étend sur 440 pi (134 m) le long de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et mesure 100 pi (30 m) de large. Ces dispositions s'appliquent même si le lac ou le cours d'eau suit un coude ou des méandres.

4. Selon mes calculs, mon bien-fonds comprend 5,75 acres riveraines. Puis-je les arrondir à 6 acres?

Non. Les calculs doivent être exacts.

5. Qu'entend-on par couverture permanente appropriée?

Il s'agit d'une couverture formée de buissons, d'arbres et de fourrage sauvages et cultivés, ou d'un mélange quelconque de ces végétaux.

6. Les mares artificielles et les marécages sont-ils admissibles comme cours d'eau?

Seuls les lacs, les grandes rivières, les cours d'eau désignés drains d'ordre 4, 5, 6, 7 ou 8 et les voies d'eau naturelles désignées drains d'ordre 3 sont admissibles à ce programme. Les voies d'eau gazonnées, les ruisseaux saisonniers et les lits de rivière à sec ne sont pas admissibles.

7. Où puis-je trouver l'information dont j'ai besoin pour remplir une demande?

Certains renseignements figurent sur votre déclaration d'impôt foncier. Vous devrez mesurer la longueur de la bande de protection riveraine, fournir un croquis et faire quelques calculs.

Vous trouverez des cartes montrant tous les lacs et les cours d'eau désignés au bureau de votre municipalité ou de votre district de conservation du Manitoba.

8. Si mon conjoint et moi sommes tous deux propriétaires du bien-fonds, quel est le nom qui devrait figurer sur la demande?

Les noms de tous les propriétaires enregistrés doivent figurer sur la demande, et celle-ci doit être signée par tous les propriétaires enregistrés. Cependant, le chèque sera libellé au nom du premier propriétaire apparaissant sur la demande.

9. Mon conjoint et moi possédons chacun des parcelles de terrain individuelles. Chacun peut-il soumettre une demande individuelle ou devons-nous présenter une demande conjointe?

Il faut soumettre des demandes individuelles.

10. Les terres agricoles louées sont-elles concernées par ce programme?

Le propriétaire enregistré des terres agricoles peut demander à bénéficier du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains; il lui incombe d'aménager et d'entretenir les terres agricoles pour qu'elles demeurent admissibles pendant toute la période de réduction.

11. Qu'arrive-t-il si je vends mon bien?

Si vous cessez d'être propriétaire de vos terres ou d'une partie de celles-ci avant la fin de la période de réduction, vous devez en aviser le Bureau d'aide fiscale du Manitoba en écrivant à l'adresse suivante au cours des 14 jours suivant la date de transfert : 386 Broadway, bureau 809, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide fiscale en composant le 1 800 782-0771.

12. Quel est le genre de clôture acceptable?

Toutes les clôtures permanentes sont acceptables à condition d'être suffisamment solides pour empêcher le bétail de passer.

13. Comment puis-je savoir à quel endroit précis la clôture doit être installée?

La clôture doit protéger une bande mesurant au moins 100 pi (30 m) de large le long du lac ou du cours d'eau admissible*. Il peut s'avérer plus économique d'installer une clôture en ligne droite qui inclut une bande de plus de 100 pi (30 m) de large plutôt que de suivre le cours d'eau ou la rive du lac.

14. Que se passera-t-il si je ne suis pas en mesure d'achever l'installation de ma clôture avant la date d'échéance du 30 avril 2008?

Si vous ne pouvez pas finir la clôture avant la date d'échéance, remplissez le formulaire de demande et envoyez-le, accompagné d'une note, au Bureau d'aide fiscale du Manitoba. On mettra alors votre demande en attente.

Lorsque la clôture sera finie, vous devrez en aviser le Bureau d'aide fiscale du Manitoba afin que votre demande soit traitée. Si le Bureau n'est pas avisé ou que les travaux restent inachevés, la demande sera rejetée.

15. Puisque la période de réduction est de cinq ans, devrai-je remplir une demande chaque année?

Non. Une fois que votre demande aura été acceptée, vous recevrez un chèque au début de chaque année suivante de la période.

Chaque versement est conditionnel au paiement des impôts de l'année précédente. Des inspections peuvent également avoir lieu pour s'assurer que les conditions d'entretien des biens-fonds riverains sont respectées.

16. Dois-je déclarer le crédit d'impôt sur les biens-fonds comme un revenu et l'indiquer sur ma déclaration de revenus?

Le crédit ne doit pas être déclaré comme un revenu, mais plutôt réduire le montant d'impôt foncier net que vous déclarez.

17. Si je participe maintenant et que, les conditions demeurant les mêmes, je souhaite continuer à participer dans cinq ans, devrai-je remplir une nouvelle demande? Comment saurai-je si le programme a été prolongé?

Si le programme de crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est prolongé, vous devrez remplir une nouvelle demande. Si vous avez participé cette année, le formulaire de demande vous sera envoyé automatiquement.

18. Que se passe-t-il si je laisse passer l'échéance du 30 avril 2008? Dans un tel cas, puis-je présenter une demande pour les quatre années restantes?

Pour être prise en compte, votre demande doit être soumise au plus tard le 30 avril 2008. Aucune demande présentée après cette date ne sera admissible au crédit d'impôt. Le programme de crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains exige un engagement de cinq ans : de 2008 à 2012.

19. Existe-t-il des dispositions spéciales en cas de sécheresse?

Lors de circonstances exceptionnelles, et à condition que le ministre de l'Agriculture confirme l'existence d'une situation d'urgence sur vos terres causée par la sécheresse, il est possible de soumettre par écrit une demande d'utilisation limitée des terres.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide fiscale du Manitoba en composant le 1 800 782-0771.

20. Qu'est-ce que la réduction de taxe supplémentaire sur les installations d'abreuvement hors site?

Il s'agit d'un crédit d'impôt supplémentaire, créé en 2007, dont pourraient bénéficier les éleveurs qui ont droit au crédit d'impôt de base sur les biens-fonds riverains applicable aux terrains utilisés anciennement comme pâturages. La réduction équivaut au moindre des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant du crédit d'impôt de base sur les terrains utilisés anciennement comme pâturages qui jouxtent les pâturages actuels desservis par l'installation d'abreuvement.

21. Que dois-je déclarer pour bénéficier de la réduction de taxe relative à une installation d'abreuvement hors site?

L'installation doit comporter une pompe à eau et un réservoir servant exclusivement à l'abreuvement du bétail qui broute près des anciens pâturages et qui n'a pas accès au lac ou au cours d'eau. Le réservoir doit avoir été construit par le propriétaire ou le demandeur actuel et ne doit pas comporter de drain d'évacuation.

22. Qu'arrive-t-il si j'ai du bétail en pâturage sur les deux côtés du cours d'eau et que je possède des installations d'abreuvement hors site de chaque côté?

Vous avez droit à un crédit d'impôt supplémentaire pour chacune de ces installations. Pour chaque installation, le calcul du crédit d'impôt de base ne s'applique qu'au terrain admissible utilisé anciennement comme pâturage du même côté du cours d'eau.

23. En quoi consiste la réduction de taxe supplémentaire pour les biens-fonds riverains en pente?

Il s'agit d'un crédit d'impôt supplémentaire, créé en 2007, dont pourraient bénéficier les exploitants agricoles et les éleveurs qui ont droit au crédit d'impôt de base sur les biens-fonds riverains applicable aux terrains anciennement cultivés et aux terrains utilisés anciennement comme pâturages. Si la pente naturelle vers le cours d'eau est d'au moins 10 %, vous devenez admissible à un crédit d'impôt équivalant à 20 % de votre crédit d'impôt de base.

24. Peut-on trouver ces renseignements sur le Web?

Oui. Tous les documents sont consultables à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/finance/tao/riparian.fr.html.

Ce document a pour but d'aider les contribuables à bénéficier de ce crédit d'impôt. Si une contradiction apparaît entre les renseignements figurant dans ce document et la loi qui régit le crédit d'impôt, c'est la loi qui prévaut.

Available in English

*Vous pourriez être admissible à un crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains même si votre bien-fonds riverain n'est pas conforme aux lignes directrices. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le Bureau d'aide fiscale du Manitoba, au 1 800 782-0771.